

congrès  
2011

DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES  
28 ET 29 OCTOBRE  
PLACE BONAVENTURE – MONTRÉAL



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE  
DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES

# LES OBLIGATIONS DU PHARMACIEN SOUS LA LOUPE DE LA COUR D'APPEL

M<sup>e</sup> Judith Rochette et M<sup>e</sup> Julie Savard

Avocates chez Beauvais Truchon s.e.n.c.

BEUVAIS  
TRUCHON  
—| AVOCATS |—

# ATTENTION

Le présent document est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet en droit, ni comme un avis juridique de Beauvais Truchon, s.e.n.c. ou de l'un de ses membres.

# FAITS À L'ORIGINE D'UN LITIGE QUI SE RENDRA EN COUR D'APPEL

- Histoire de la maladie
  - Femme de 43 ans atteinte d'une leucémie
  - Allogreffe de cellules souches
  - Réaction aiguë du greffon contre l'hôte
  - Traitement à base d'immunosuppresseurs et de corticoïdes

# FAITS À L'ORIGINE D'UN LITIGE QUI SE RENDRA EN COUR D'APPEL (SUITE)

- Médicaments (9) prescrits à la sortie de l'hôpital
- La prescription à l'origine du litige : *Prednisone* à doses décroissantes
  - 75 mg/jr pendant 7 jours
  - 60 mg/jr pendant 7 jours
  - 50 mg/jr pendant 7 jours



# FAITS À L'ORIGINE D'UN LITIGE QUI SE RENDRA EN COUR D'APPEL (SUITE)

- Le service du dimanche 19 août 2001
  - Pharmacien remplaçant en service
  - Décision de fractionner la prescription de *Prednisone* en trois étapes → risque de confusion
  - Explications verbales données au conjoint de la patiente
  - Informations contenues sur l'étiquette insérée dans la fiole
    - « Prendre 1 comprimé et ½ le matin au déjeuner pour 7 jours puis 820768 »
    - « Renouvelable 00 fois »

# FAITS À L'ORIGINE D'UN LITIGE QUI SE RENDRA EN COUR D'APPEL (SUITE)

- Informations contenues sur l'étiquette secondaire apposée sur la fiole
  - « Cette prescription ne pourra être répétée sans l'autorisation du médecin »



# FAITS À L'ORIGINE D'UN LITIGE QUI SE RENDRA EN COUR D'APPEL (SUITE)

- Le conjoint de la patiente revient à la pharmacie trois fois
  - Service du 21 août 2001
    - Remise d'un onguent ophtalmique pour les yeux (Polysporin)
  - Service du 27 août 2001
    - Service de deux nouveaux médicaments
  - Service du 29 août 2001
    - Renouvellement de deux médicaments

# FAITS À L'ORIGINE D'UN LITIGE QUI SE RENDRA EN COUR D'APPEL (SUITE)

- Dernière dose de *Prednisone* : 26 août 2001
- La patiente n'a jamais débuté la deuxième étape du traitement de *Prednisone* à 60 mg
- Détérioration de l'état de santé de la patiente
- Hospitalisation de la patiente le 30 août 2001
- Décès de la patiente le 4 novembre 2001

# LA POURSUITE : LES REPROCHES AU PHARMACIEN REMPLAÇANT

- Critique de la décision du pharmacien remplaçant de fractionner la prescription en trois étapes
- Insuffisance de l'information fournie au conjoint de la patiente
- Temps consacré à fournir les informations (3 minutes pour 9 médicaments)
- Les étiquettes (principale et secondaire) portaient à confusion

# LA POURSUITE : LES REPROCHES AU PHARMACIEN PROPRIÉTAIRE

- Manquement dans le transfert d'information entre les deux pharmaciens
- Système de surveillance des Rx en attente inadéquat
- Manquement à l'obligation de surveiller la thérapie médicamenteuse du patient
- Manquement à l'obligation de suivi
- Responsabilité du pharmacien propriétaire pour les fautes du pharmacien remplaçant

# DÉCISION RENDUE EN COUR SUPÉRIEURE

- Le juge de première instance retient que :
  - Quant au pharmacien remplaçant
    - Le pharmacien remplaçant aurait dû savoir, à la lumière des médicaments prescrits, que la patiente nécessitait une attention particulière
    - Si la patiente ou son conjoint ne sont pas revenus chercher la suite du traitement, c'est donc que l'information fournie par le pharmacien remplaçant était insuffisante
    - Le pharmacien remplaçant a donc commis une faute qui engage sa responsabilité

# DÉCISION RENDUE EN COUR SUPÉRIEURE (SUITE)

- Quant au pharmacien propriétaire
  - Le pharmacien propriétaire aurait pu voir qu'il y avait une prescription en attente
  - Le pharmacien propriétaire aurait eu la chance de rattraper la faute du pharmacien remplaçant
  - Le pharmacien propriétaire aurait dû interpeller le conjoint de la patiente au sujet de la prescription en attente
  - Le pharmacien propriétaire avait l'obligation de surveiller la thérapie médicamenteuse
  - Le pharmacien propriétaire doit être tenu responsable des fautes commises par le pharmacien remplaçant

# QUESTIONS EN LITIGE EN APPEL

## 1) Obligation d'informer

- La patiente aurait-elle dû savoir que son traitement de *Prednisonne* ne devait pas être interrompu le 27 août 2001 ?
- L'obligation du pharmacien remplaçant est-elle une obligation de moyen ou une obligation de résultat ?
- Jusqu'où va l'obligation d'informer du pharmacien ?
- Comment savoir si l'obligation d'informer a été correctement remplie ?

# QUESTIONS EN LITIGE EN APPEL (SUITE)

## 1) Obligation d'informer (suite)

- Information verbale ou écrite, outils favorisant la compréhension du patient, durée des explications données au patient, etc.
- Comment savoir si l'information donnée est suffisante ?
- Contenu de l'étiquette principale
- Contenu de l'étiquette secondaire

# QUESTIONS EN LITIGE EN APPEL (SUITE)

## 2) Obligation de faire un suivi : état du droit en 2001

- Le système en place chez le pharmacien propriétaire en 2001 était-il conforme aux normes de l'époque ?
- Quelle est la conduite attendue du pharmacien à l'égard d'une prescription en attente ?
- Existait-il une obligation de suivi thérapeutique en 2001 ?
- Quelles étaient les obligations du pharmacien propriétaire lors des services des 21, 27 et 29 août 2001 ?

# QUESTIONS EN LITIGE EN APPEL (SUITE)

## 3) Responsabilité du pharmacien propriétaire pour les actes commis par le pharmacien remplaçant

- Le juge de première instance a appliqué l'article 2101 C.c.Q. à la situation des pharmaciens poursuivis, ce qui constituait un précédent



# QUESTIONS EN LITIGE EN APPEL (SUITE)

## 3) Responsabilité du pharmacien propriétaire pour les actes commis par le pharmacien remplaçant (suite)

- **Art. 2101 C.c.Q.** : « À moins que le contrat n'ait été conclu en considération de ses qualités personnelles ou que cela ne soit incompatible avec la nature même du contrat, l'entrepreneur ou le prestataire de services peut s'adjoindre un tiers pour l'exécuter; il conserve néanmoins la direction et la responsabilité de l'exécution. »

# QUESTIONS EN LITIGE EN APPEL (SUITE)

## 3) Responsabilité du pharmacien propriétaire pour les actes commis par le pharmacien remplaçant (suite)

- Dans quelle sphère se situent les actes reprochés au pharmacien remplaçant ?
  - Fractionnement de la dose
  - Suffisance des informations
  - Vérification des étiquettes apposées

# QUESTIONS EN LITIGE EN APPEL (SUITE)

## 3) Responsabilité du pharmacien propriétaire pour les actes commis par le pharmacien remplaçant (suite)

- Acte professionnel relevant de la sphère de l'acte pharmaceutique pour lequel le pharmacien est autonome
- Exercice exclusif de l'acte pharmaceutique versus gestion globale d'une pharmacie
- Application de l'article 2101 C.c.Q.

# RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU PHARMACIEN : LA COUR D'APPEL SE PRONONCE

- **Le 18 mai 2011** : la Cour d'appel se prononce pour la première fois sur l'étendue des obligations du pharmacien
  - Obligation d'information
  - Obligation de procéder à l'étude pharmacologique
- La Cour d'appel procède à l'analyse de la conduite des pharmaciens poursuivis en révisant le cadre législatif et réglementaire qui encadrerait leur pratique à l'époque des faits à l'origine du litige, soit en 2001

# LA COUR D'APPEL SE PRONONCE

- 1) Niveau d'intensité de l'obligation d'information du pharmacien
- 2) Étendue de l'analyse que le pharmacien doit faire du dossier du patient avant de servir un médicament
- 3) La Cour d'appel ne tranche pas la question de la responsabilité du pharmacien propriétaire pour les actes commis par le pharmacien remplaçant

# 1) NIVEAU D'INTENSITÉ DE L'OBLIGATION D'INFORMATION DU PHARMACIEN

- Le fractionnement de la prescription de *Prednisone* en trois étapes était conforme à la pratique de la pharmacie et ne constituait donc pas une faute
- L'obligation du pharmacien lorsqu'il donne des conseils aux patients en est une de moyen et non de résultat
  - Obligation de moyen : conduite d'un pharmacien prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, à la même époque

## 1) NIVEAU D'INTENSITÉ DE L'OBLIGATION D'INFORMATION DU PHARMACIEN (SUITE)

- L'intensité de l'obligation d'information du pharmacien varie en fonction de la sévérité du traitement en cours
- Le pharmacien remplaçant n'a pas fourni suffisamment d'informations verbales
- Le pharmacien remplaçant n'a pas pris les mesures raisonnables afin que le conjoint comprenne l'importance de ne pas cesser le traitement de *Prednisone* après 7 jours

## 1) NIVEAU D'INTENSITÉ DE L'OBLIGATION D'INFORMATION DU PHARMACIEN (SUITE)

- La conduite du pharmacien remplaçant n'est pas celle d'un pharmacien prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, en 2001
- La conduite du pharmacien remplaçant était par conséquent contraire aux règles de l'art de la pharmacie, telles qu'elles existaient en 2001

## 2) ÉTENDUE DE L'ANALYSE QUE LE PHARMACIEN DOIT FAIRE DU DOSSIER DU PATIENT AVANT DE SERVIR UN MÉDICAMENT

- Le juge de première instance a commis une erreur en affirmant qu'une obligation de surveiller la thérapie médicamenteuse existait en 2001
- L'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* a été modifié en 2002 afin d'inclure cette obligation, mais cette modification législative n'est entrée en vigueur qu'en 2003
- Même si aucune obligation de surveiller la thérapie médicamenteuse n'existait en 2001, il existait tout de même à cette époque une obligation de procéder à l'étude pharmacologique du dossier patient, et il y a eu manquement du pharmacien propriétaire à cet égard

## 2) ÉTENDUE DE L'ANALYSE QUE LE PHARMACIEN DOIT FAIRE DU DOSSIER DU PATIENT AVANT DE SERVIR UN MÉDICAMENT (SUITE)

- Lorsque le pharmacien propriétaire a consulté le dossier pharmacologique de la patiente les 21 et 27 août 2011, il aurait pu – et il aurait dû – remarquer la thérapie en cours et porter une attention sur les prescriptions en attente
- Le 27 août 2001, le pharmacien propriétaire a commis une faute engageant sa responsabilité professionnelle en ne remettant pas au conjoint la deuxième étape du traitement de *Prednisone*

### 3) RESPONSABILITÉ DU PHARMACIEN PROPRIÉTAIRE POUR LES ACTES COMMIS PAR LE PHARMACIEN REMPLAÇANT

- Le juge de première instance se fondait sur l'article 2101 C.c.Q. pour affirmer que le pharmacien propriétaire était un prestataire de services, qui s'était adjoint un pharmacien remplaçant pour exécuter ses services, et qu'il demeurerait donc responsable des fautes du pharmacien remplaçant
- Cette conclusion a été vivement contestée en appel : impact d'une telle décision au niveau de la pratique de la pharmacie

### 3) RESPONSABILITÉ DU PHARMACIEN PROPRIÉTAIRE POUR LES ACTES COMMIS PAR LE PHARMACIEN REMPLAÇANT (SUITE)

- La Cour d'appel n'a pas jugé nécessaire « d'étudier les questions relatives au lien juridique qui unit les deux pharmaciens » : à suivre...
- Deux fautes ont indistinctement causé le préjudice
- Peu importe si les fautes sont contractuelles ou extracontractuelles : les pharmaciens sont tenus solidairement responsables

# CONCLUSIONS

- Il faut retenir que :
  - Plus le traitement en cours peut avoir des conséquences importantes pour la santé du patient, plus les obligations du pharmacien sont importantes
  - Traitement pharmacologique particulier : vigilance accrue!
  - Suivi médicamenteux complexe = fournir informations suffisantes !
  - Quand la personne servie  $\neq$  patient lui-même (conjoint ou autre)  $\Rightarrow$  soyez vigilant : deux niveaux de transfert d'information

## CONCLUSIONS (SUITE)

- Sachez adapter votre intervention à chaque situation
- Les paroles s'envolent, les écrits restent !
- N'oubliez pas votre obligation d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse lorsque la situation le requiert

# PÉRIODE DE QUESTIONS



congrès  
2011

DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES  
28 ET 29 OCTOBRE  
PLACE BONAVENTURE – MONTRÉAL



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE  
DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES

# LES OBLIGATIONS DU PHARMACIEN SOUS LA LOUPE DE LA COUR D'APPEL

Judith Rochette et Julie Savard

BEAUVAIS  
TRUCHON  
—| AVOCATS |—